



**Direction départementale des Territoires**

Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET D'INONDATION DE LA COMMUNE DE BAUBIGNY

Risque de mouvement de terrain par glissement de terrain et chutes de blocs  
Risque d'inondation par ruissellement

### RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 454 du 15 JUIL. 2013

Le Préfet,

*Mailhos*  
Pascal MAILHOS

Réalisation : *Alp'Géorisques*

Édition : Avril 2013 – Version 3.3





# SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. Autre réglementation en vigueur.....	3
1.3. Responsabilité en matière d'études et de travaux.....	3
1.4. Effets du PPRN.....	4
<b>1.4.1. Les effets du PPRN en matière d'assurance.....</b>	<b>4</b>
1.4.1.1. Indemnisation au titre des catastrophes naturelles.....	4
1.4.1.2. Assurance des biens dans les zones couvertes par un PPRN.....	5
<i>a. Les constructions nouvelles.....</i>	<i>5</i>
<i>b. Les constructions existantes.....</i>	<i>5</i>
<b>1.4.2. Effets sur les biens et activités existants antérieurement.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.3. Information préventive relative aux risques majeurs.....</b>	<b>6</b>
<b>2. MODALITÉS D'APPLICATION DES RÉGLEMENTS.....</b>	<b>9</b>
2.1. Le plan de zonage réglementaire.....	9
2.2. Le règlement.....	10
2.2.1. Définitions des termes utilisés.....	10
2.2.2. Les études.....	12
2.2.3. Détermination des surélévations.....	12
2.2.3.1. Projets nouveaux.....	12
<i>a. Règle de détermination des surélévations à appliquer.....</i>	<i>12</i>
<i>b. Référence pour la détermination des surélévations.....</i>	<i>14</i>
<i>c. Surélévations internes.....</i>	<i>17</i>
2.2.4. Constructions existantes.....	17
2.3. Mesures relatives aux chutes de blocs.....	17
2.4. Mesures relatives aux glissements de terrain.....	17
<b>3. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>19</b>
Zone rouge – Règlement RR.....	21
Zone bleue – Règlement Br1.....	22
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.....	22
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.....	22
Autres usages des sols et aménagements.....	22
Zone bleue – Règlement Br2.....	24
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.....	24
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.....	24
Autres usages des sols et aménagements.....	24
Zone rouge – Règlement Rg.....	26
Zone bleue – Règlement Bg1.....	27

<b>Zone bleue – Règlement Bg2</b> .....	<b>28</b>
<b>Zone rouge – Règlement RP</b> .....	<b>29</b>
<b>Zone bleue – Règlement Bp0</b> .....	<b>31</b>
<b>Zone bleue – Règlement Bp1</b> .....	<b>32</b>
<b>Zone bleue – Règlement Bp2</b> .....	<b>33</b>
<b>4. RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'EXISTANT</b> .....	<b>34</b>
<b>Zone rouge – Règlement Rr</b> .....	<b>35</b>
<b>Zone bleue – Règlement Br1</b> .....	<b>36</b>
Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.....	36
Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.....	36
Autres usages des sols et aménagements.....	36
<b>Zone bleue – Règlement Br2</b> .....	<b>38</b>
Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.....	38
Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.....	38
Autres usages des sols et aménagements.....	38
<b>Zone rouge – Règlement Rg</b> .....	<b>40</b>
<b>Zone bleue – Règlements Bg1, Bg2</b> .....	<b>41</b>
<b>Zone rouge – Règlement Rp</b> .....	<b>42</b>
<b>Zone bleue – Règlements Bp0, Bp1</b> .....	<b>43</b>
<b>Zone bleue – Règlements Bp2</b> .....	<b>44</b>
<b>5. MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>45</b>
<b>5.1. Mesures à la charge de la commune ou des maîtres d'ouvrages</b> .....	<b>45</b>
<b>5.2. Maîtrise des écoulements et des ruissellements</b> .....	<b>45</b>

# **Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BAUBIGNY**

---

## **Risque de mouvements de terrain par glissement de terrain et chutes de blocs**

### **Risques d'inondation par ruissellement**

---

---

## **1. Dispositions générales**

Le PPRN de la commune de BAUBIGNY ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Certaines délimitations de zones ont été établies en appliquant le « principe de précaution », tel qu'il est défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement. C'est notamment le cas lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter les informations nécessaires pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux de secours spécialisés, etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Le PPRN de BAUBIGNY concerne les inondations par ruissellement sur versant, les glissements de terrain, solifluxion, coulées boueuses et les chutes de pierres et de blocs.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, écroulements en grandes masses, remontées de nappes, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (ex. : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

## 1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de BAUBIGNY.

Le PPRN comprend deux types de zones : des zones rouges (inconstructibles sauf extensions limitées) et des zones bleues (constructibles sous conditions).

La **ZONE ROUGE** correspond aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et aux zones non urbanisées classées en aléa moyen.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des principaux axes de ruissellement.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible et moyen de ruissellement situées en secteur urbanisé, ainsi qu'aux zones d'aléa faible, faible résiduel et potentiel de ruissellement quelle que soit l'occupation du sol.

La plupart des constructions ou travaux est autorisée sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Ces mesures d'interdiction et ces prescriptions sont définies en vertu de l'article R562-3 du Code de l'environnement et notamment de son troisième alinéa.

### « Article R562-3.

*Le dossier de projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

*a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »*

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (les prescriptions) ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est, au maximum, de 5 ans. Si l'urgence le justifie, le préfet peut rendre le PPRN immédiatement opposable à toute personne publique ou privée (article L562-2 du code de l'Environnement).

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de

ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des Collectivités Publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (art. L480-4 du Code de l'urbanisme).

## **1.2. Autre réglementation en vigueur**

Le règlement du PPRN s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment par le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme, le code de la construction, la réglementation sur les ICPE et les zonages d'assainissement communaux.

**Le PPRN vaut servitude d'utilité publique** (art. L562-4 du Code de l'Environnement). **Il s'impose donc et est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée dans un délai de trois mois, selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme (article L126-1).

### **« Article L126-1.**

*Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.*

*Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.*

*Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »*

## **1.3. Responsabilité en matière d'études et de travaux**

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés**.

Lorsque la nature du phénomène et les techniques de prévention nécessitent une adaptation importante du projet ou la définition d'ouvrages complexes pour lesquels des caractéristiques standard ne peuvent être définies, une étude peut être prescrite. **Une attestation doit alors être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception** (article R431-16 du Code de l'urbanisme). Dans le cas où l'étude n'est que recommandée, le pétitionnaire peut décider de ne pas la réaliser. Il est cependant contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de réaliser cette étude, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

## 1.4. Effets du PPRN

### 1.4.1. Les effets du PPRN en matière d'assurance

#### 1.4.1.1. Indemnisation au titre des catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRN ou non.

« Loi n°82-600

##### Article 1

*Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.*

*En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.*

*Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.*

*L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. (...) »*

Les alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article A125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des PPRN (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Pour les communes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le PPRN peut modifier les modalités d'indemnisation des administrés s'il porte sur le phénomène ayant fait l'objet de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article annexe I de l'article A125-1 du Code des assurances précise qu'en l'absence de prescription d'un PPRN ou si l'approbation ne survient pas dans un délai de 4 ans après la prescription, les franchises sont modulées.

En cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un phénomène pris en compte par le PPRN, la modulation des franchises se fait selon les règles résumées ci-dessous (voir Tableau 1).

<b>Constatation de l'état de catastrophe naturelle</b>	<b>Modulation de la franchise</b>
Première et deuxième constatation	Franchise x 1
Troisième constatation	Franchise x 2
Quatrième constatation	Franchise x 3
Cinquième constatation (ou plus)	Franchise x 4

Tableau 1: Règles de modulation des franchises d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Ces dispositions relatives à la modulation de la franchise cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### **1.4.1.2. Assurance des biens dans les zones couvertes par un PPRN**

Lorsqu'un PPRN existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

##### **a. Les constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

##### **b. Les constructions existantes**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN et si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance. Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois.

Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

#### **1.4.2. Effets sur les biens et activités existants antérieurement**

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou

de l'utilisateur (article L562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPRN à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

### **1.4.3. Information préventive relative aux risques majeurs**

L'article L125-2 du code de l'Environnement pose le principe du droit de chaque citoyen à l'information sur les risques naturels et technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

**« Article L125-2.**

*Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».*

Divers textes définissent les modalités de l'information des citoyens et de la concertation. Certaines dispositions sont indépendantes des PPRN, d'autres sont conditionnées par l'approbation du PPRN.

Parmi ces mesures, obligatoires après l'approbation du PPRN, on peut notamment citer :

- l'obligation faite au maire d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques connus dans la commune et les moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours prévus.
- l'information obligatoire des acquéreurs ou locataires des risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé (art L125-5 du Code de l'Environnement),
- En matière de gestion de crise, le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

rend obligatoire la mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) naturels, ou situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le PCS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN.

- l'obligation faite au maire de réaliser un DICRIM, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).

**Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement**, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, définissent les conditions d'exercice du droit à l'information.

Ils déterminent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit obligatoirement être effectuée dans certaines communes, dont celles dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article R129-10 du Code de l'environnement).

**« Article R129-11**

*I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.*

*Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et documents les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.*

*II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.*

*Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.*

*Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.*

*La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.*

*Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.*

*III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.*

*Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-*

*6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.*

*Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.*

*Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. »*

## 2. Modalités d'application des règlements

### 2.1. Le plan de zonage réglementaire

Les zones figurant sur le plan annexé à ce règlement sont identifiées par un code alphanumérique qui indique le type de zone (zone rouge ou bleue) réglementaire et les règlements qui s'appliquent dans la zone.

Le **type de zone** réglementaire est indiqué par la lettre **R** (zone rouge) ou par la lettre **B** (zone bleue).

Les **règlements des zones rouges** sont identifiés par la lettre **R** suivi d'un indice en minuscule (r, g, p) qui correspond au phénomène qui motive le classement en zone rouge.

Les **règlements des zones bleues** sont identifiés par la lettre **B** suivi d'un indice en minuscule (r1, r2, r3, g1, g2, p0, p1, p2) qui correspond à l'aléa (nature et intensité du phénomène naturel) qui affecte la zone concernée.

Le tableau suivant (voir Tableau 2) récapitule les notations utilisées.

<b>Zone</b>	<b>Règlement</b>	<b>Phénomène</b>
<b>Rouge</b>	Rr	Inondation par ruissellement et inondation
	Rg	Glissement de terrain
	Rp	Chutes de blocs
<b>Bleue</b>	Br1	Inondation par ruissellement et inondation
	Br2	
	Br3	
	Bg1	Glissement de terrain
	Bg2	
	Bp0	Chutes de blocs
	Bp1	
	Bp2	

Tableau 2: Notations utilisées pour désigner les zones réglementaires.

Lorsqu'une zone est affectée par plusieurs phénomènes, elle est concernée par plusieurs règlements. L'indication portée sur la carte reprend alors les divers indices qui identifient tous les règlements applicables (voir exemples ci-dessous). Les contraintes définies par ces règlements se cumulent et la règle la plus contraignante s'applique.

**Exemples :**

Une zone rouge exposée à un aléa fort de glissement de terrain et à un aléa faible de ruissellement sera identifiée par le code R<sub>G</sub>r1. Les règlements R<sub>G</sub> et B<sub>r1</sub> s'y appliquent. Seules les modalités du règlement B<sub>r1</sub> relatives aux constructions, activités et occupations du sol autorisées par le règlement R<sub>G</sub> sont applicables. L'indice porté en majuscule identifie le règlement le plus contraignant et le phénomène qui motive le classement en zone rouge.

Une zone bleue affectée par un aléa faible de ruissellement et un aléa faible de glissement de terrain sera identifiée par le code B<sub>G</sub>r1r1 et les prescriptions des deux règlements devront être respectées.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

## 2.2. Le règlement

### 2.2.1. Définitions des termes utilisés

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Les définitions des termes nécessitant une définition sont définis ci-dessous par ordre alphabétique.

**Aménagement**

Réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration préalable.

**Annexes liées à l'habitation**

Annexes ajoutées à une construction individuelle ou collective existante dont la surface est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>. Ces annexes peuvent être accolées à la construction existante ou être indépendantes. Elles ne font pas partie des extensions limitées. Par exemple : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, ...

**Ancrer au sol**

Arrimer de manière à éviter l'entraînement par les eaux. Les modalités techniques d'ancrage sont à la convenance du maître d'ouvrage.

**Établissement sensible**

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

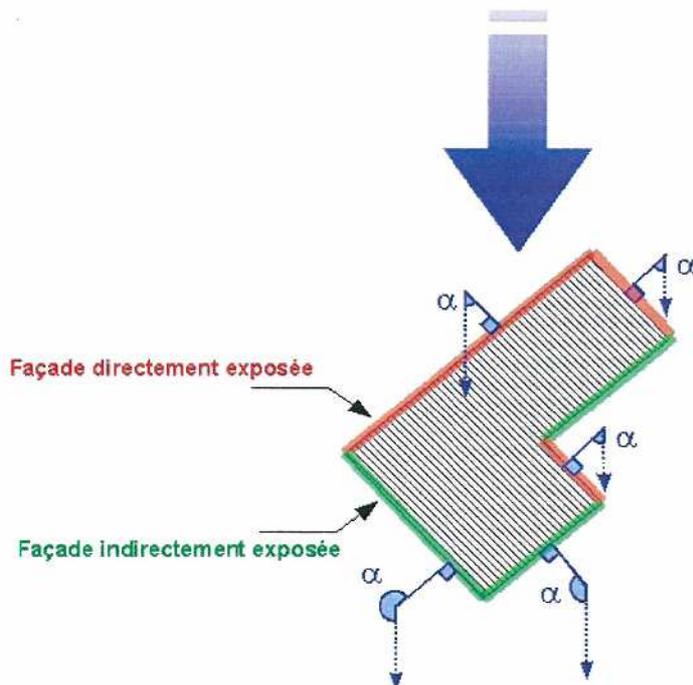
- Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- Des ERP de type R (établissement d'enseignement, colonie de vacances) et O (hôtel et pension de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien) ainsi que ceux de type U (établissement sanitaire) et J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- Des établissements hospitaliers et sociaux.
- Des centres d'accueil pouvant recevoir des personnes à mobilité réduite.
- Des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- Des centres de secours et des casernes de pompiers
- Des gendarmeries et des bâtiments accueillant les forces de police.
- Des centres de détention.
- De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré

- que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n°82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- Des dépôts de gaz de toute nature.

### **Façades exposées**

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou de ruissellement. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, irrégularités de la surface topographique, effets de l'accumulation de boue ou de flottants, etc.) ou de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.



Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire à la façade.

- La façade est considérée comme directement exposée si l'angle  $\alpha$  est inférieur ou égal à  $90^\circ$  ;
- La façade est considérée comme indirectement exposée si l'angle  $\alpha$  est supérieur à  $90^\circ$ .

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### **Réduction / Augmentation de la vulnérabilité**

Réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

### **Sous-sol**

Toute partie des constructions dont toute la surface de plancher est située en dessous du niveau du terrain fini. Les niveaux semi-enterrés ne sont pas considérés comme des sous-sols.

## **2.2.2. Les études**

Les études prescrites doivent permettre, par une adaptation du projet aux phénomènes et au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation qui le rende compatible avec les objectifs du PPRN (sécurité des personnes et des biens, limitation de la vulnérabilité).

Cette approche est privilégiée lorsque la définition de mesures types est difficile ou impossible sans une connaissance très détaillée du phénomène et / ou du projet. C'est notamment le cas en matière de définition des fondations en zone de glissement de terrain.

## **2.2.3. Détermination des surélévations**

Les règlements relatifs aux inondations par ruissellement font référence à diverses surélévations identifiées par les désignations S1, S2, S3, S4 et S5 (voir Tableau 3). Les valeurs de ces surélévations sont fixées dans le corps des règlements.

<b>Surélévation</b>	<b>Domaine d'application</b>
S1	Surélévation à appliquer sur les façades directement exposées*.
S2	Surélévation à appliquer sur les façades non directement exposées*.
S3	Surélévation à appliquer pour les éléments internes des habitations.
S4	Surélévation à appliquer pour les équipements techniques et infrastructures (transformateurs électriques, orifice d'aération des cuves, etc.) installés en dehors des constructions.
* termes définis dans les pages précédentes	

Tableau 3: Définition et domaine d'application des surélévations.

De multiples cas de figure sont envisageables en fonction de la topographie, de la dynamique du ruissellement et du projet. Pour faciliter l'application des règlements et adapter aux mieux les prescriptions au projet considéré, un ensemble de règles d'application a été défini.

### **2.2.3.1. Projets nouveaux**

La principale prescription pour les projets nouveaux est une surélévation des ouvertures. Cette disposition vise à limiter le risque de pénétration des eaux de ruissellement dans le bâtiment. Toutes les ouvertures (portes d'entrée, portes-fenêtre, portes de garage, baies vitrées, vitrage de véranda, orifices d'aération, etc.) sont concernées.

#### **a. Règle de détermination des surélévations à appliquer**

La détermination des surélévations des ouvertures se fait selon les règles suivantes :

1. Pour les projets non inclus dans un schéma d'ensemble, les surélévations peuvent être définies de manière distinctes pour chacune des façades en fonction de leur exposition au ruissellement (voir figure 1).

Cette disposition vise à permettre une adaptation des projets notamment si le terrain d'assiette est en pente.

Si les façades exposées ne peuvent être identifiées (terrain plat, zone d'accumulation), toutes les façades sont considérées comme directement exposées.

- Si une surélévation unique est définie pour toutes les ouvertures, elle doit correspondre à la surélévation définie pour les ouvertures situées sur les façades directement exposées au ruissellement (S1).
- Si plusieurs surélévations peuvent être définies pour une même ouverture, c'est la surélévation la plus forte qui doit être appliquée.

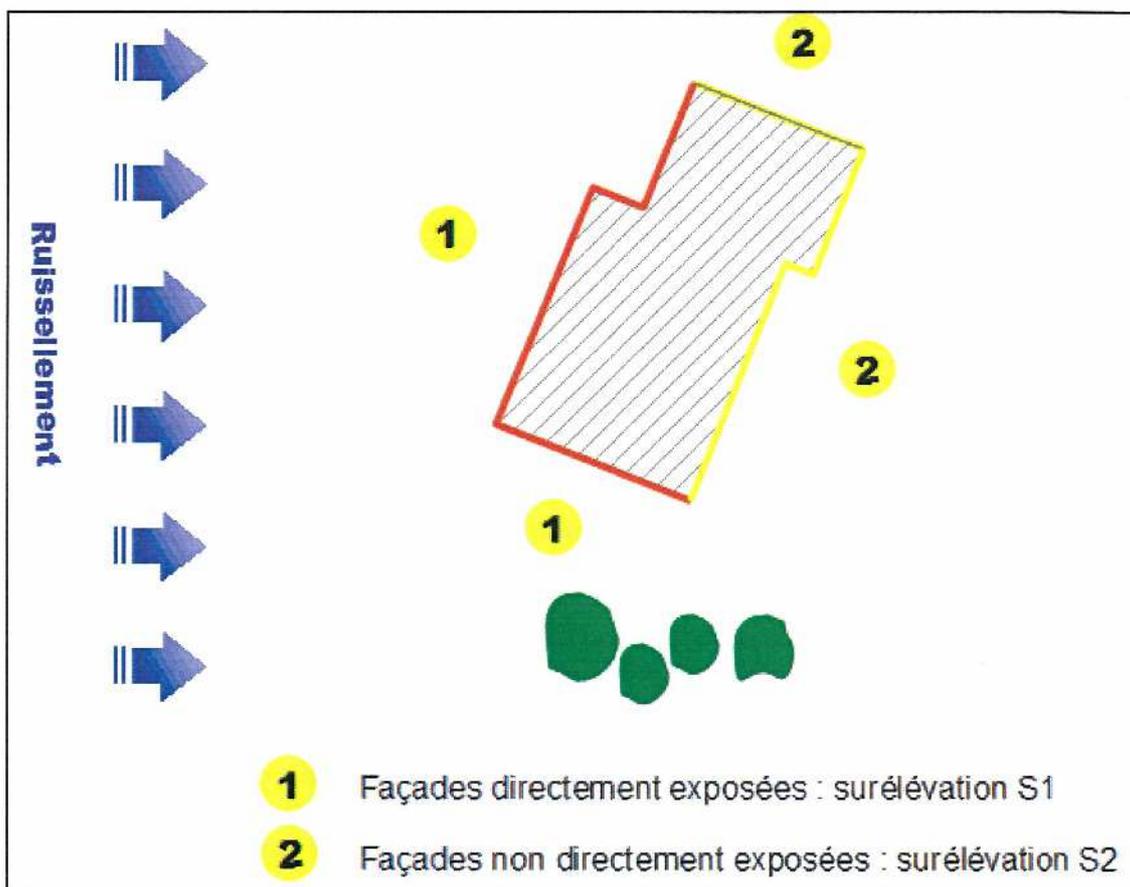


Figure 1: Surélévations à appliquer en fonction de l'exposition des façades.

2. Pour les projets nouveaux inclus dans un schéma d'ensemble, une surélévation unique est définie pour tous ces projets. À défaut d'éléments techniques permettant de la préciser, la surélévation sera dans ce cas la surélévation applicable aux façades non directement exposées (S2).

### b. Référence pour la détermination des surélévations

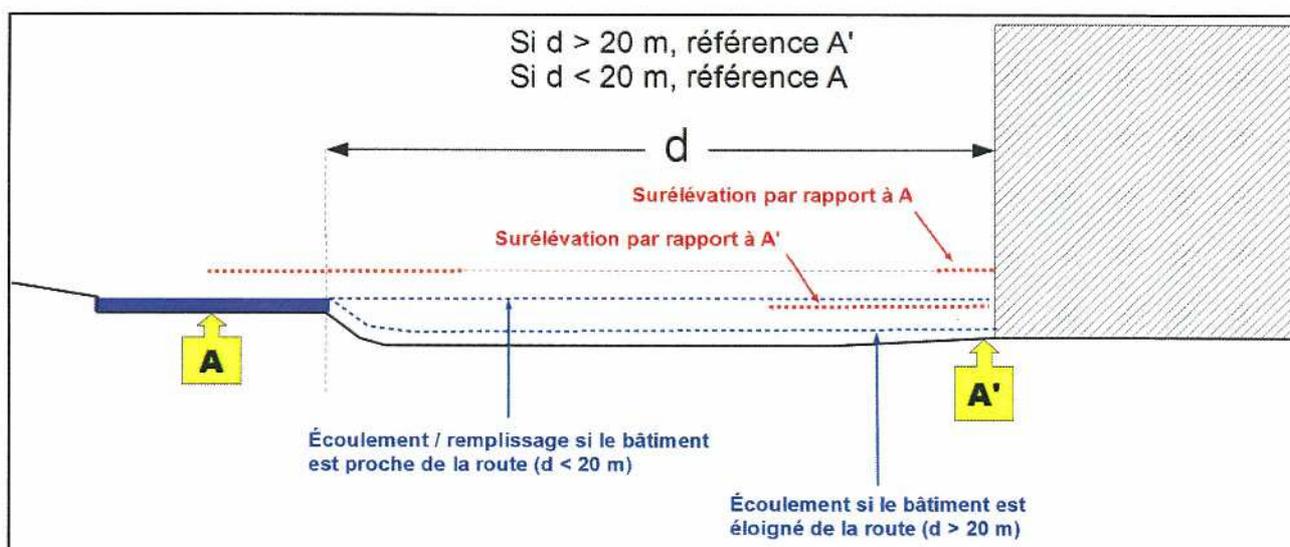
La surélévation des ouvertures peut être définie par rapport :

- Au **terrain fini** au droit de l'ouverture (voir Figure 2).
- À la **voirie** située au droit de l'ouverture (voir Erreur : source de la référence non trouvée).

La voirie ne doit constituer la référence pour les surélévations que **si la voirie se situe à moins de 20 m** de l'ouverture à surélever et **si la voirie se situe à une altitude égale ou supérieure** à celle du bas du terrain fini au droit de l'ouverture. Les trois principaux cas possibles sont décrits ci-dessous.

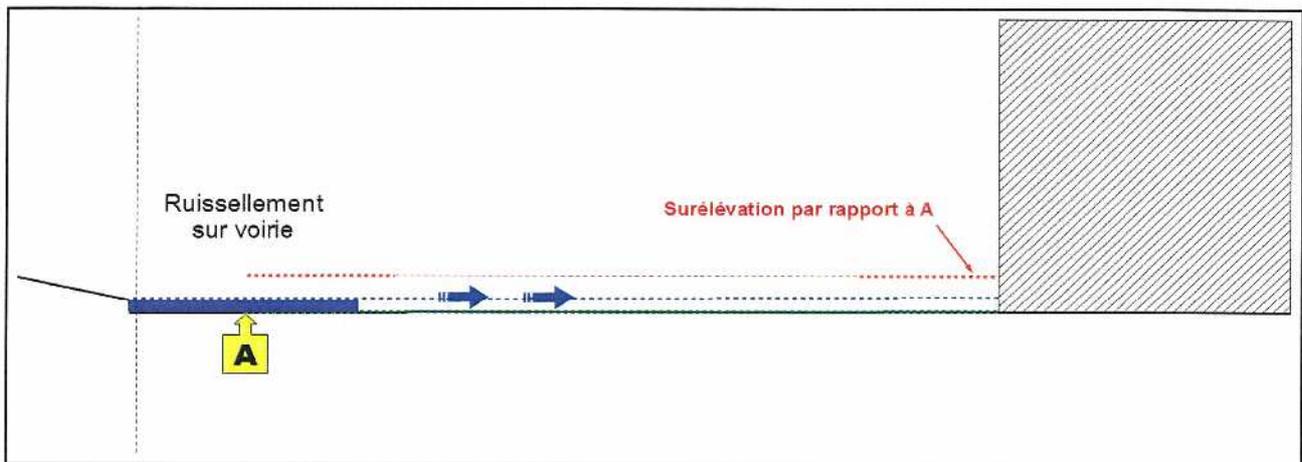
#### Cas n°1 : voirie au-dessus du terrain fini.

Si le bâtiment est proche de la voirie (à moins de 20 m), il y a un risque de « remplissage » de la zone comprise entre la voirie et le bâtiment. Il faut donc considérer la voirie comme référence. En revanche, si le bâtiment est éloigné de la voirie (au-delà de 20 m), il n'y aura pas de remplissage et la cote de référence à retenir est bien le terrain fini au droit de l'ouverture à protéger.



#### Cas n°2 : voirie à une altitude proche de celle du terrain fini.

Le choix de la voirie comme référence traduit simplement le fait que les écoulements se concentrent généralement sur les voiries. À proximité de la voirie (moins de 20 m) il paraît donc logique de privilégier la voirie comme référence, même si sa cote est, par définition, peu différente de celle du terrain fini.

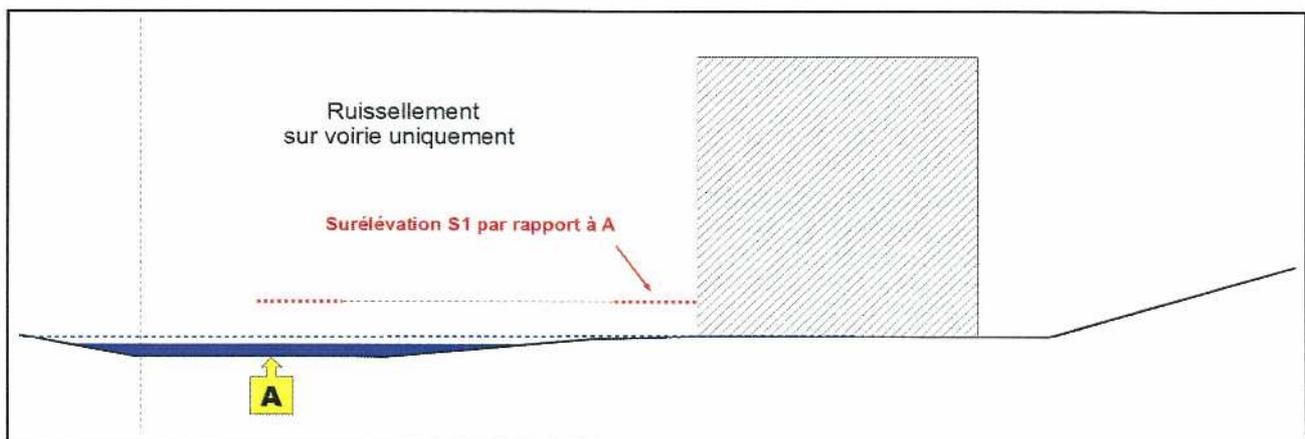


### Cas °3 : voirie en contrebas du terrain fini.

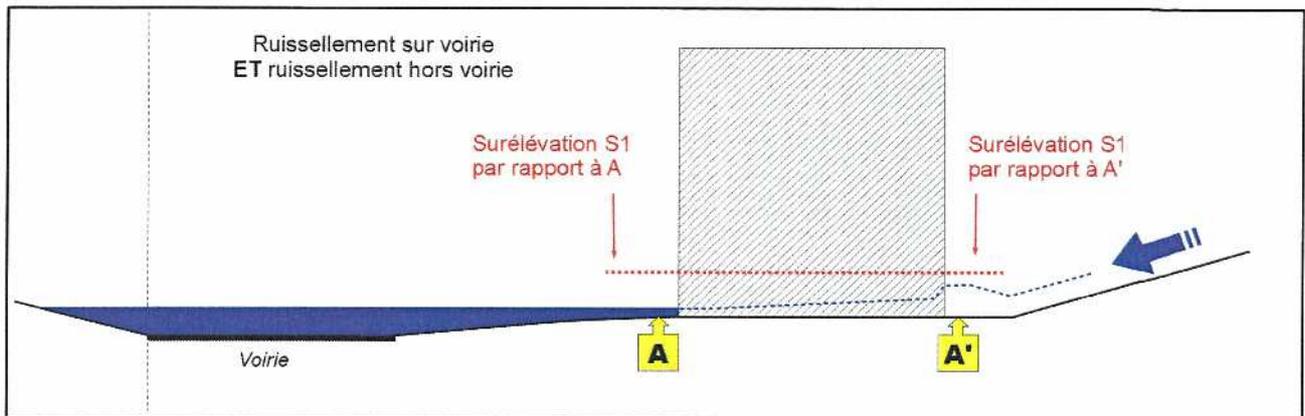
Dans ce cas, l'utilisation de la voirie comme référence tend à minimiser la surélévation appliquée. Pour limiter les risques induits par le ruissellement tout en minimisant les contraintes, trois situations peuvent être distinguées :

1. Si la zone est exposée **uniquement** aux ruissellements se produisant sur la voirie et si la voirie est proche du projet (moins de 20 m), la surélévation doit être définie par rapport à la voirie. Cette disposition a pour objectif d'éviter les surélévations inutilement importantes pour toutes les constructions situées en bordure de voies qui constituent des axes de ruissellement privilégiés, notamment en zone urbaine.

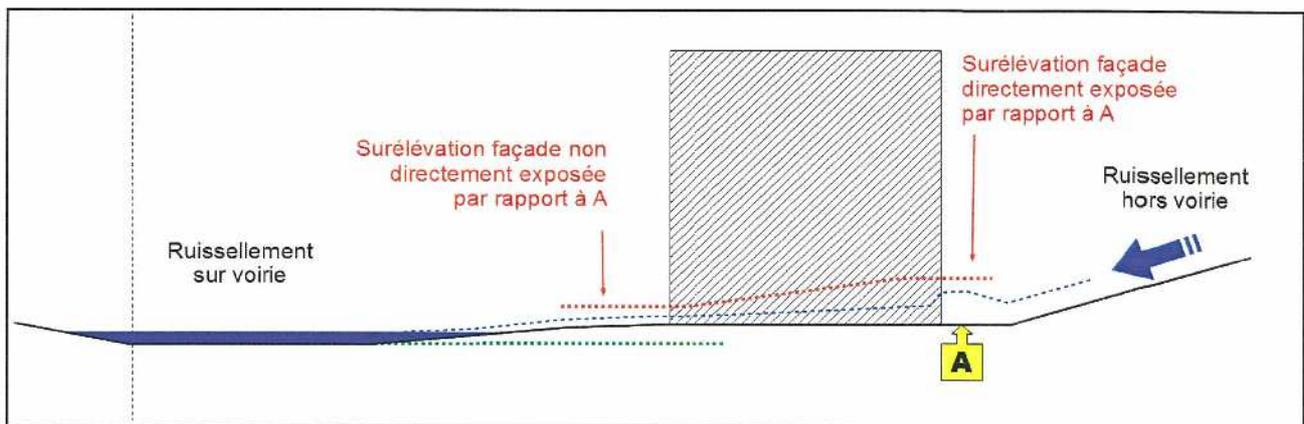
*Remarque.* En fonction du contexte local (micro-topographie, obstacle, changement de largeur de la voirie, etc.) les conditions d'écoulements sur la voirie peuvent varier sensiblement.



2. Si la zone est exposée **à la fois** aux ruissellements se produisant sur la voirie proche (moins de 20 m) et à des ruissellements provenant d'autres secteurs (versant, voirie éloignée, etc.) la surélévation doit être définie par rapport au terrain fini au droit des ouvertures du bâtiment. On peut ainsi prendre en compte, avec une sécurité suffisante, l'ensemble des ruissellements pouvant affecter le projet.



3. Si la zone est exposée **uniquement** aux ruissellements provenant d'autres secteurs (versant, voirie éloignée, etc.) que la voirie la surélévation doit être définie par rapport au terrain fini au droit des ouvertures du bâtiment. La notion de façade directement exposée / non directement exposée prend alors tout son sens.



### Remarque

Lorsqu'une voirie est utilisée comme référence, la surélévation doit être définie par rapport au point haut de la voie (voir Figure 2).

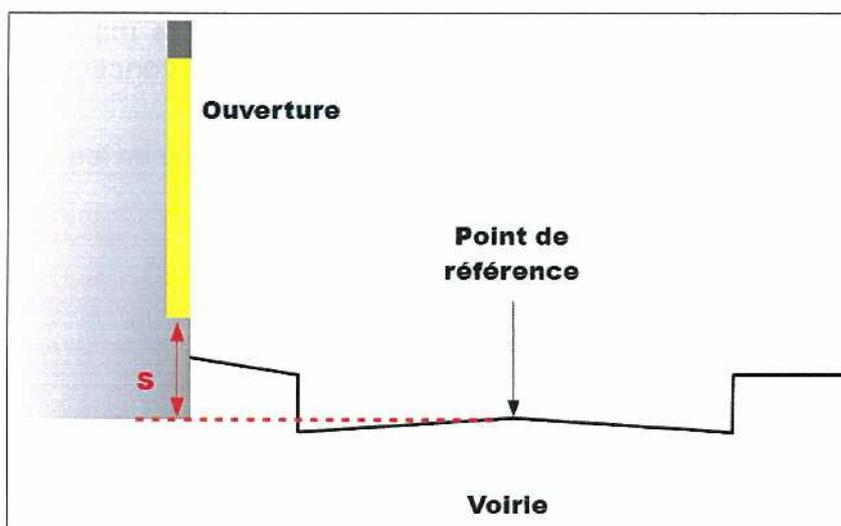


Figure 2: Définition du point de référence sur une chaussée.

### c. Surélévations internes

La surélévation S3 relative aux éléments internes des constructions est définie par rapport au plancher de la pièce qui accueille les éléments considérés.

Cette disposition vise à réduire les risques de dommage en cas d'entrée d'eau dans la pièce. Il s'agit d'une disposition complémentaire à la surélévation des ouvertures.

#### 2.2.4. Constructions existantes

La principale prescription pour les constructions existantes est la protection des ouvertures. La création d'ouvertures basses (portes, portes-fenêtres, portes de garage, baies vitrées, vitrage de véranda, orifices d'aération) est interdite sur les façades exposées sauf si elles sont protégées.

La protection des ouvertures doit être réalisée jusqu'à la hauteur de surélévation déterminée selon les mêmes règles que pour les constructions nouvelles.

Cette disposition vise à limiter le risque de pénétration des eaux de ruissellement dans le bâtiment.

## 2.3. Mesures relatives aux chutes de blocs

La principale mesure prescrite est la protection des façades et des ouvertures exposées. Des études spécifiques (trajectographie) peuvent être recommandées ou prescrites pour définir les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre. L'objectif de ces dispositifs est de réduire la vulnérabilité des constructions aux impacts des pierres et des blocs.

Ces dispositions s'appliquent tant aux projets qu'aux constructions existantes.

## 2.4. Mesures relatives aux glissements de terrain

Des études géotechniques sont recommandées. Ces études relèvent de deux catégories :

1. Les études géotechniques destinées à définir les modalités d'adaptation des projets au phénomène. Elles devront notamment spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de drainage des parcelles concernées par le projet et de fondation des constructions.
2. Les études de stabilité de versant, destinées à préciser les conditions de stabilité du versant concerné par le projet.

---

### **3. Réglementation relative aux projets nouveaux**

Ce chapitre regroupe l'ensemble des règlements applicables aux projets nouveaux. Toutes les autorisations d'occupation du sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

<b>Projets Nouveaux</b>			
<b>Zone rouge – Règlement RR</b>			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	<b>Inondation par ruissellement</b> <i>Zones d'aléas fort ou moyen</i>
			<b>Interdictions</b>
			<i>Tous les aménagements, installations, constructions et utilisations du sol non autorisés ci-dessous (rubrique « Autorisations ») sont interdits, dont (liste non exhaustive) :</i>
X			La construction de bâtiments à usage d'habitation, d'activité industrielle, artisanale ou commerciale, de stockage.
X			La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
X			La création d' <u>ERP</u> .
X			La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
X			La création de <u>sous-sols</u> .
X			Les changements de vocation entraînant une augmentation de la vulnérabilité.
		X	Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des aménagements ou à des constructions autorisés.
		X	Le stockage de produits polluants ou de matériaux susceptibles d'aggraver l'aléa.
			<b>Autorisations</b>
			<i>Les constructions, aménagements, installations et utilisations du sol énumérés ci-dessous sont autorisés, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</i>
		X	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
		X	Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voies de communication et la pose de lignes et de câbles, s'ils ne peuvent être implantés en dehors de la zone exposée au phénomène. La conception et la réalisation doivent impérativement tenir compte du phénomène.
X			L'aménagement des terrains de sport ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		X	Les défrichements et changements de culture ou de mode de culture. Des mesures évitant l'apparition ou l'aggravation des effets directs ou indirects du ruissellement sur les zones avoisinantes doivent être prises.
X			Les clôtures.
		X	Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
X			Agrandissement des constructions existantes limité à 20 m <sup>2</sup> et sous réserve que les ouvertures soient situées sur les façades non exposées et surélevées ou protégées. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,80 m et S2 = 0,50 m. L'agrandissement n'est autorisé qu'une fois.
X			Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.
X			Les abris légers directement liées aux activités agricoles, forestières et piscicoles non

<b>Projets Nouveaux</b>			
<i>Zone rouge – Règlement RR</i>			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	<b>Inondation par ruissellement</b> <i>Zones d'aléas fort ou moyen</i>
			<b>Interdictions</b>
			destinés à l'occupation humaine et non essentiels pour l'exploitation.
		<b>X</b>	Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>1</sub></b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Inondation par ruissellement</b> <i>Zones d'aléa faible d'inondation par ruissellement</i>		
<b>Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.</b>		
		<b>Interdictions</b>
X		La construction d' <i>établissements sensibles</i> .
X		La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL) sauf s'ils sont mis hors d'eau par un aménagement d'ensemble.
		<b>Prescriptions</b>
X		L'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 30 % de la surface du terrain. Les emprises des constructions et remblais existants doivent être prises en compte.
	X	Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,30 m et S2 = 0,15 m.
	X	Les accès aux <i>sous-sols</i> doivent être surélevés pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. La surélévation à appliquer est S1= 0,30 m.
	X	L'installation électrique doit être conçue de manière à pouvoir isoler aisément les niveaux exposés aux inondations par ruissellement.
		<b>Recommandations</b>
		X
	X	Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	X	Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) installés sous le niveau du sol fini doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale recommandée est S3 = 0,30 m.
<b>Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.</b>		
		<b>Interdictions</b>
		Sans objet
		<b>Prescriptions</b>
X		L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal.
X		Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S4 = 0,15 m.
X		Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.
<b>Autres usages des sols et aménagements.</b>		

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>1</sub></b>		
<b>Urbansime</b>	<b>Construction</b>	<b>Exploitation et usage</b>
<b>Inondation par ruissellement</b> <i>Zones d'aléa faible d'inondation par ruissellement</i>		
		<b>Interdictions</b>
		X Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
		<b>Prescriptions</b>
	X	Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		X Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>2</sub></b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Inondation par ruissellement</b> <i>zones d'aléas moyen</i>		
<b>Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.</b>		
<b>Interdictions</b>		
X		La construction d' <i>établissements sensibles</i> .
X		La création de <i>sous-sols</i> .
X		La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
<b>Prescriptions</b>		
X		L'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 30% de la surface du terrain. Les emprises des constructions et remblais existants doivent être prises en compte.
	X	Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,50 m et S2 = 0,25 m
	X	L'installation électrique doit être conçue de manière à pouvoir isoler aisément les niveaux exposés aux inondations par ruissellement.
<b>Recommandations</b>		
		X Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	X	Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) installés sous le niveau du sol fini doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale recommandée est S3 = 0,30 m.
<b>Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.</b>		
<b>Interdictions</b>		
		Sans objet
<b>Prescriptions</b>		
		X L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal.
X		Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S4= 0,15 m.
X		Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.
<b>Autres usages des sols et aménagements.</b>		
<b>Interdictions</b>		

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>2</sub></b>		
<b>Urbansime</b>	<b>Construction</b>	<b>Exploitation et usage</b>
<b>Inondation par ruissellement</b> <i>zones d'aléas moyen</i>		
		X Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
<b>Prescriptions</b>		
	X	Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		X Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		X Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		X Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

## Projets Nouveaux

### Zone rouge – Règlement Rg

<b>Prescription</b>			<b>Glissements de terrain</b> <i>zones d'aléa fort ou moyen</i>
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	
			<b>1 Interdictions</b>
			<i>Tous les aménagements, installations, constructions et utilisations du sol non autorisés ci-dessous (paragraphe « Autorisations ») sont interdits, dont (liste non exhaustive) :</i>
X			La construction de bâtiments à usage d'habitation, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou de stockage.
X			La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
X			La création d' <u>ERP</u> .
X			La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
		X	Les changements de vocation entraînant une augmentation de la vulnérabilité.
		X	Les affouillements et remblaiements sauf s'ils sont liés à des aménagements ou à des constructions autorisés.
			<b>2 Autorisations</b>
			<i>Les constructions, aménagements, installations et utilisation du sol énumérés ci-dessous sont autorisés, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</i>
		X	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
		X	Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voies de communication et la pose de lignes et de câbles, s'ils ne peuvent être implantés en dehors de la zone exposée au phénomène. La conception et la réalisation doivent impérativement tenir compte du phénomène.
X			L'aménagement des terrains de sport ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
X			Les clôtures.
		X	Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
X			Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.
X			Agrandissement des constructions existantes limité à 20 m <sup>2</sup> . L'agrandissement n'est autorisé qu'une fois.
X			Les abris légers directement liées aux activités agricoles, forestières et piscicoles non destinés à l'occupation humaine et non essentiels pour l'exploitation.
		X	Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Bg<sub>1</sub></b>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Glissement de terrain</b> <i>zones d'aléa faible ou potentiel</i>		
<b>1 Interdictions</b>		
X		Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		L'installation, l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping est interdite.
<b>2 Prescriptions</b>		
Constructions nouvelles		
	X	Adaptation des constructions nouvelles à la nature du terrain
	X	Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	X	Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
		Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	X	Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être conçus et réalisés pour résister aux affouillements, aux tassements et aux érosions localisées.
<b>2.1 Terrassements</b>		
		X Tous les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de deux mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être définies de manière de ne pas déstabiliser les terrains. Si nécessaire, des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.
		X Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
<b>3 Recommandations</b>		
	X	La réalisation d'une étude géotechnique pour définir les modalités d'adaptation du projet au contexte géotechnique.
		X Étude géotechnique de stabilité de versant.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Bg2</b>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Glissement de terrain</b> <i>zones d'aléa moyen</i>		
<b>1 Interdictions</b>		
X		Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		L'installation, l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping est interdite.
X		La construction de piscine est interdite.
<b>2 Prescriptions</b>		
Constructions nouvelles		
	X	Adaptation des constructions nouvelles à la nature du terrain. Ces adaptations sont définies par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
	X	Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X	Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	X	Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être conçus et réalisés pour résister aux affouillements, aux tassements et aux érosions localisées.
Terrassements (affouillements et exhaussements)		
		X
		Tous les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de deux mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être définies de manière de ne pas déstabiliser les terrains. Si nécessaire, des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.
		X
		Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone rouge – Règlement R<sub>P</sub></b>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa fort et moyen</i>		
<b>Zone rouge – Règlement R<sub>R</sub></b>		
		<b>1. Entretien des ouvrages de protection</b>
X		Si des ouvrages de protection contre les chutes de blocs existent dans la zone, les maîtres d'ouvrages doivent assurer le maintien en état des ouvrages de protection existants. Des visites au moins annuelles doivent être effectuées pour définir tous les travaux d'entretien des ouvrages ainsi que les travaux connexes (accès, maîtrise de la végétation, etc.) nécessaires.
		<b>2. Interdictions</b>
X		<i>Tous les aménagements, installations, constructions et utilisations du sol non autorisés ci-dessous (paragraphe « Autorisations ») sont interdits, dont (liste non exhaustive) :</i>
X		La construction de bâtiments à usage d'habitation, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou de stockage.
X		La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
X		La création d' <u>ERP</u> .
X		La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
X		Les changements de vocation entraînant une augmentation de la vulnérabilité.
		X
		Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des aménagements ou à des constructions autorisés.
		X
		Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de matériaux susceptibles d'aggraver l'aléa.
	X	Les aires de stationnement associées aux constructions sauf si elles sont protégées par un dispositif positionné et dimensionné par une étude trajectographique préalable.
		<b>3. Autorisations</b>
		<i>Les constructions, aménagements, installations et utilisations du sol énumérés ci-dessous sont autorisés, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</i>
		X
		Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
X		Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voies de communication et la pose de lignes et de câbles, s'ils ne peuvent être implantés en dehors de la zone exposée au phénomène. La conception et la réalisation doivent impérativement tenir compte du phénomène.
X		Les clôtures.
		X
		Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations

## Projets Nouveaux

### Zone rouge – Règlement Rp

<b>Prescription</b>			<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa fort et moyen</i>
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	
			implantées antérieurement à la publication du PPRN.
X			Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.
X			Les abris légers directement liées aux activités agricoles ou forestières, non destinés à l'occupation humaine et non essentiels pour l'exploitation.
		X	Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
			<b>4. Recommandation</b>
X			Étude de diagnostic de chutes de blocs.

<b>Projets Nouveaux</b>		
<i>Zone bleue – Règlement Bp0</i>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones protégées par des ouvrages de protection spécifiques</i>		
		<b>1. Entretien des ouvrages de protection</b>
		Les maîtres d'ouvrages doivent assurer le maintien en état des ouvrages de protection existants. Des visites au moins annuelles doivent être effectuées pour définir tous les travaux d'entretien des ouvrages ainsi que les travaux connexes (accès, maîtrise de la végétation, etc.) nécessaires.
		<b>2. Interdictions</b>
X		La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
X		La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
		<b>3. Prescriptions</b>
		<b>Constructions nouvelles</b>
X	X	Adaptation des constructions à l'impact des blocs, notamment par : – Protection ou renforcement des façades exposées, y compris les ouvertures. – Positionnement des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les accès et les ouvertures doivent être protégées.
		<b>Affouillements et exhaussements</b>
X		Les modifications de la topographies ne doivent pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux (modification non intentionnelle des trajectoires notamment).
		<b>4. Recommandations</b>
	X	Organisation interne des bâtiments avec les locaux techniques du côté des façades exposées.
		X
		Privilégier une organisation du bâti permettant une protection mutuelle des bâtiments et la protection des zones de circulation et des aires de stationnement.



<b>Projets Nouveaux</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Bp2</b>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa moyen</i>		
<b>1. Interdictions</b>		
X		La construction d' <i>établissements sensibles</i> .
X		La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
<b>2. Prescriptions</b>		
<b>Constructions nouvelles</b>		
X	X	Réalisation d'une étude spécifique définissant les modalités d'adaptation des constructions à l'impact des blocs, notamment par : – Protection ou renforcement des façades exposées, y compris les ouvertures. – Positionnement des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées.
<b>Affouillements et exhaussements</b>		
X		Les modifications de la topographie ne doivent pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux (modification non intentionnelle des trajectoires notamment).
<b>3. Recommandations</b>		
	X	Organisation interne des bâtiments avec les locaux techniques du côté des façades exposées.
		X
		Privilégier une organisation du bâti permettant une protection mutuelle des bâtiments et la protection des zones de circulation et des aires de stationnement.

---

## **4. Réglementation relative à l'existant**

Les mesures réglementaires relatives aux biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Ces mesures imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation et doivent être mises en œuvre dans les délais fixés.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge du service instructeur du PPRN (DDT de la Côte d'Or).

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont importantes. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

<b>Existant</b>			
<i>Zone rouge – Règlement Rr</i>			
<b>Urbansime</b>	<b>Construction</b>	<b>Exploitation et usage</b>	<b>Inondation par ruissellement</b> <i>zones d'aléa fort ou moyen</i>
			<b>1 Interdictions</b>
<b>X</b>			Accroissement de la vulnérabilité
		<b>X</b>	Le stockage de produits toxiques, polluants ou de matériaux susceptibles d'être entraînés par le ruissellement sauf si le dispositif de stockage est adapté.
			<b>2 Autorisations</b>
<b>X</b>			Les travaux d'entretien courant des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PPRN.
		<b>X</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
			<b>3 Prescriptions</b>
		<b>X</b>	Pour les ERP : – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ; – du premier groupe pour toutes les autres catégories. Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans. Réalisation des protections définies par l'étude. Mise en œuvre des mesures définies par l'étude.
	<b>X</b>		Dans un délai de 5 ans, les ouvertures des constructions situées sur les façades exposées doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. La hauteur de protection ou de surélévation minimale est S1= 0,50 m.
			<b>4 Recommandations</b>
	<b>X</b>		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,50 m.

<b>Existant</b>			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	<b>Inondation par ruissellement</b>
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>1</sub></b>			
<b>Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.</b>			
			<b>Interdictions</b>
X			Les changements de vocation conduisant à l'installation d' <i>établissements sensibles</i> .
X			L'extension des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL) sauf s'ils sont mis hors d'eau par un aménagement d'ensemble.
			<b>Prescriptions</b>
	X		Les ouvertures existantes des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. Les protections ou surélévations doivent avoir une hauteur minimale S1= 0,30 m.
	X		Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placé dans une enceinte étanche. La surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,30 m .
<b>Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.</b>			
			<b>Interdictions</b>
			Sans objet
			<b>Prescriptions</b>
X			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S1= 0,15 m.
<b>Autres usages des sols et aménagements.</b>			
			<b>Interdictions</b>
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			<b>Prescriptions</b>
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.

<b>Existant</b>			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	<b>Inondation par ruissellement</b>
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>1</sub></b>			
		<b>X</b>	Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		<b>X</b>	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

<b>Existant</b>			
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>2</sub></b>			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	<b>Inondation par ruissellement</b>
<b>Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.</b>			
			<b>Interdictions</b>
X			Les changements de vocation conduisant à l'installation d' <i>établissements sensibles</i> .
X			L'extension des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
			<b>Prescriptions</b>
	X		Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. La hauteur de protection ou de surélévation est S1= 0,50 m.
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La hauteur de protection ou de surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,50.
<b>Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.</b>			
			<b>Interdictions</b>
			Sans objet
			<b>Prescriptions</b>
	X		L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal.
X			Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. La hauteur de protection ou de surélévation minimale est S4= 0,15 m.
X			Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.
<b>Autres usages des sols et aménagements.</b>			
			<b>Interdictions</b>
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			<b>Prescriptions</b>
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de

<b>Existant</b>		
<b>Zone bleue – Règlement Br<sub>2</sub></b>		
<b>Urbansime</b>	<b>Construction</b>	<b>Exploitation et usage</b>
<b>Inondation par ruissellement</b>		
		clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		<b>X</b> Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		<b>X</b> Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		<b>X</b> Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		<b>X</b> Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

<b>Existant</b>			
<i>Zone rouge – Règlement Rg</i>			
<b>Prescription</b>			<b>Glissements de terrain</b> <i>zones d'aléa fort ou moyen</i>
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	
			<b>1 Interdictions</b>
<b>X</b>			Accroissement de la vulnérabilité
			<b>2 Autorisations</b>
<b>X</b>			Les travaux d'entretien courant des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PPRN.
		<b>X</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
			<b>3 Prescriptions</b>
	<b>X</b>		L'étanchéité des réseaux privés (y compris les adductions d'eau potable) et des éventuels dispositifs d'infiltration doit être vérifiée dans un délai maximal de 2 ans. Les réseaux doivent être remis en état si nécessaire.
	<b>X</b>		Dans un délai de 5 ans, mise en place de réseaux adaptés de collecte des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux usées.
		<b>X</b>	Pour les ERP : – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ; – du premier groupe pour toutes les autres catégories. Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans. Réalisation des protections définies par l'étude. Mise en œuvre des mesures définies par l'étude.
			<b>4 Recommandations</b>
		<b>X</b>	Réalisation d'une étude de stabilité de versant.
		<b>X</b>	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions.
		<b>X</b>	Adaptation des constructions selon les préconisations de l'étude de vulnérabilité.
	<b>X</b>		Réduction de la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles) aux mouvements de terrain.

<b>Existant</b>		
<i>Zone bleue – Règlements Bg<sub>1</sub>, Bg<sub>2</sub></i>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Glissements de terrain</b> <i>zones d'aléa faible ou moyen</i>		
<b>1. Prescriptions</b>		
	<b>X</b>	L'étanchéité des réseaux privés (y compris les adductions d'eau potable) et des éventuels dispositifs d'infiltration doit être vérifiée dans un délai maximal de 2 ans. Les réseaux doivent être remis en état si nécessaire.
	<b>X</b>	Dans un délai de 5 ans et si la parcelle est desservie par un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, mise en place de réseaux adaptés de collecte des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux usées.
<b>2. Recommandations</b>		
<b>X</b>		Les terrassements seront soutenus par des ouvrages adaptés.
	<b>X</b>	Réduction de la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles) aux mouvements de terrain.

<b>Existant</b>		
<b>Zone rouge – Règlement Rp</b>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa fort ou moyen</i>		
<b>1. Entretien des ouvrages de protection</b>		
		<b>X</b>
Si des ouvrages de protection contre les chutes de blocs existent dans la zone, les maîtres d'ouvrages doivent assurer le maintien en état des ouvrages de protection existants. Des visites au moins annuelles doivent être effectuées pour définir tous les travaux d'entretien des ouvrages ainsi que les travaux connexes (accès, maîtrise de la végétation, etc.) nécessaires.		
<b>2. Interdictions</b>		
<b>X</b>		
Accroissement de la vulnérabilité		
<b>3. Autorisations</b>		
<b>X</b>		
Les travaux d'entretien courant des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PPRN.		
		<b>X</b>
Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.		
<b>4. Prescriptions</b>		
		<b>X</b>
Pour les ERP : – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ; – du premier groupe pour toutes les autres catégories. Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans. Réalisation des protections définies par l'étude. Mise en œuvre des mesures définies par l'étude.		
		<b>X</b>
Pour les constructions autres que les ERP non protégées par des dispositifs collectifs : – Dans un délai de 5 ans, modification des accès pour les placer sur les façades non exposées ou mise en place de protections rapprochées adaptées (filets, merlons, barrières, etc.). ou – Dans un délai de 5 ans, protection des bâtiments contre des impacts pour une énergie de 300kJ ou selon les modalités définies par une étude spécifique.		
<b>5. Recommandations</b>		
		<b>X</b>
Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions.		
		<b>X</b>
Adaptation des constructions selon les préconisations de l'étude de vulnérabilité.		

<b>Existant</b>		
<i>Zone bleue – Règlements Bp<sub>0</sub>, Bp<sub>1</sub></i>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa faible</i>		
		<b>1. Entretien des ouvrages de protection</b>
		<p style="text-align: center;"><b>X</b></p> <p>Si des ouvrages de protection contre les chutes de blocs existent dans la zone, les maîtres d'ouvrages doivent assurer le maintien en état des ouvrages de protection existants. Des visites au moins annuelles doivent être effectuées pour définir tous les travaux d'entretien des ouvrages ainsi que les travaux connexes (accès, maîtrise de la végétation, etc.) nécessaires.</p>
		<b>2. Interdictions</b>
		San objet
		<b>3. Prescriptions</b>
		<p style="text-align: center;"><b>X</b></p> <p>Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans pour les ERP :            – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ;            – du premier groupe pour toutes les autres catégories.</p>
		<b>4. Recommandations</b>
<b>X</b>		Étude de diagnostic de chutes de blocs.
	<b>X</b>	<p>Pour les constructions autres que les ERP non protégées par des dispositifs collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification des accès pour les placer sur les façades non exposées ou mise en place de protections rapprochées adaptées (filets, merlons, barrières, etc.).</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Protection des bâtiments contre des impacts pour une énergie de 300kJ ou selon les modalités définies par une étude spécifique.</li> </ul>

<b>Existant</b>		
<i>Zone bleue – Règlements Bp<sub>2</sub></i>		
<b>Prescription</b>		
Urbansime	Construction	Exploitation et usage
<b>Chutes de pierres et de blocs</b> <i>zones d'aléa moyen</i>		
		<b>1. Entretien des ouvrages de protection</b>
		<b>2. Interdictions</b>
		San objet
		<b>3. Prescriptions</b>
		Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans pour les ERP : – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ; – du premier groupe pour toutes les autres catégories.
		Pour les constructions autres que les ERP non protégées par des dispositifs collectifs : – Modification des accès pour les placer sur les façades non exposées ou mise en place de protections rapprochées adaptées (filets, merlons, barrières, etc.). ou – Protection des bâtiments contre des impacts pour une énergie de 300kJ ou selon les modalités définies par une étude spécifique.
		<b>4. Recommandations</b>
<b>X</b>		Étude de diagnostic de chutes de blocs.

---

## **5. Mesure de prévention et de sauvegarde**

D'une manière générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification ou protection des ouvertures basses, limitation des infiltrations dans les zones sensibles aux glissements de terrain, etc.).

Des mesures sont notamment proposées dans divers guides :

- Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations ;
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial.

La législation en vigueur impose en outre des mesures relatives à l'information des citoyens et à la gestion de crise (voir chapitre 1).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, sauf délai précisé ci-dessous et sauf pour les recommandations, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre.

### **5.1. Mesures à la charge de la commune ou des maîtres d'ouvrages**

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

### **5.2. Maîtrise des écoulements et des ruissellements**

**Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Ce schéma directeur des eaux pluviales étudiera plus spécifiquement les axes hydrauliques débouchant dans les parties urbanisées de la commune, afin de proposer et

dimensionner des exutoires.

Les activités agricoles, viticoles, forestières pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement, ou pour le vignoble, d'enherber les bandes de terrain séparant les rangées de vignes.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- En cas de remplacement de vignes hautes (vignes enherbées entre les rangées de ceps) par des vignes basses (vigne désenherbées), des bandes enherbées régulièrement espacées devront être mises en place parallèlement aux courbes de niveau et sur le pourtour des parcelles, afin de compenser la mise à nu du sol. L'espacement entre les bandes enherbées ne devra pas excéder 30 mètres.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

